

A l'attention de

- nos institutions de prévoyance
- organes de révision
- experts en matière de prévoyance professionnelle

Janvier 2016

## **Circulaire 1/2016 - informations destinées aux institutions de prévoyance**

### **1. Rapports concernant l'exercice 2015**

- 1.1 Délai pour la remise des rapports
- 1.2 Demandes de prolongation de délai
- 1.3 Découvert
- 1.4 Examen et rapport de l'organe de révision
- 1.5 Indication des frais de gestion de fortune
- 1.6 Indication des intérêts négatifs

### **2. Adaptation des règlements de placement**

### **3. Indépendance de l'expert en matière de prévoyance professionnelle**

### **4. Taux d'intérêt technique de référence selon la directive DTA 4**

### **5. Mise en œuvre de l'ORAb**

### **6. Nouveautés au 1<sup>er</sup> janvier 2016**

- 6.1 Adaptation des montants limites LPP
- 6.2 Fonds de garantie LPP
- 6.3 Taux d'intérêt minimal LPP

### **7. Sondage auprès de la clientèle 2016**

### **8. Séminaires LPP 2016**

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions vivement pour l'agréable collaboration au cours de l'année écoulée.

Par la présente, nous souhaitons attirer votre attention sur un certain nombre de nouveautés et modifications importantes survenues dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

## 1. Rapports concernant l'exercice 2015

### 1.1 Délai pour la remise des rapports

L'ensemble des rapports en version originale doit être envoyé à l'ABSPF dans un délai de six mois à dater de la clôture des comptes annuels (art. 14, al. 1 OFSI), soit **au plus tard jusqu'au 30 juin 2016** pour l'exercice 2015 se terminant au 31 décembre 2015.

Merci de veiller à ce que la documentation nous parvienne en temps voulu, afin d'éviter des frais de rappel de CHF 100.00 à CHF 150.00!

Le rapport comprend les documents suivants:

- a) rapport d'activité ou rapport annuel;
- b) exemplaire des comptes annuels **valablement signé** par le Conseil de fondation (y compris les chiffres de l'année précédente) composés du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe (joindre l'**extrait du procès-verbal** de l'approbation par le Conseil de fondation);
- c) rapport de l'organe de révision;
- d) éventuel nouveau rapport de l'expert en prévoyance professionnelle. L'examen périodique doit avoir lieu au minimum tous les trois ans.

### 1.2 Demandes de prolongation de délai

Une prolongation de **deux mois au maximum** (auparavant: trois mois) du délai ordinaire peut être accordée. Comme cette règle échoit au 30 juin 2016, une prolongation de délai au plus tard jusqu'au 31 août 2016 est possible.

Pour accorder éventuellement une prolongation du délai, nous avons besoin des documents suivants:

- a) une **demande écrite motivée** de prolongation de délai **doit nous être soumise avant l'échéance du délai ordinaire de remise des documents**;
- b) l'attestation de l'organe de révision qu'il n'y a aucun motif d'intervention rapide au sens de l'article 36 OPP2;
- c) la confirmation que les institutions de prévoyance soumises à la LFLP ne sont pas en situation de découvert (voir à cet effet le chiffre 1.3).

### 1.3 Découvert

La procédure en cas de découvert est réglée conformément à l'article 65, alinéas c - e LPP ainsi qu'articles 35a, 41a, 44 et 44a OPP2, y compris l'annexe.

Les institutions de prévoyance soumises à la LFLP doivent se conformer aux obligations légales d'information et d'annonce envers les assurés, les bénéficiaires de rentes, les employeurs et les autorités de surveillance et prendre les mesures qui s'imposent dans ce sens.

**L'obligation d'annoncer à l'autorité de surveillance un découvert doit se faire au plus tard six mois après la clôture des comptes annuels. Une prolongation de délai n'est pas possible.**

### 1.4 Examen et rapport de l'organe de révision

Le 25 juin 2015, la CHS PP a modifié ses directives (D-04/2013) intitulées «Examen et rapport de l'organe de révision». Ces directives sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et s'appliquent pour la première fois à l'examen et l'établissement de rapports sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2015. Elles sont valables pour toutes les institutions de prévoyance et institutions dont l'objet est d'assurer une prévoyance professionnelle, et donc également pour les fondations de libre passage et du pilier 3a.

La vérification des comptes annuels d'une institution de prévoyance se fonde sur les normes d'audit suisses (NAS) et d'autres critères de vérification émis par le législateur conformément à la recommandation d'audit 40 d'EXPERTsuisse. Le rapport d'audit doit impérativement respecter la terminologie standard (modèle de rapport).

Nous attirons votre attention sur le fait que **tout rapport non conforme à la réalité et/ou incomplet sera refusé**. Le rapport doit **comporter des informations sur le responsable de la révision et sur les compétences professionnelles de cette personne**.

### 1.5 Indication des frais de gestion de fortune

Depuis le 23 avril 2013, les directives CHS PP (D-02/2013) relatives à l'indication des frais de gestion de fortune s'appliquent à toutes les institutions de prévoyance et institutions actives dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Ces directives devaient s'appliquer pour la première fois aux comptes annuels clôturés au 31 décembre 2013.

Nous avons malheureusement constaté qu'un certain nombre d'institutions de prévoyance n'indiquent toujours pas les coûts à signaler dans l'annexe aux comptes annuels. **Si ces indications complètes ne sont pas mentionnées pour l'exercice 2015 (annexe aux comptes annuels), nous nous verrons dans l'obligation de renvoyer les comptes à l'expéditeur.**

### 1.6 Indication des intérêts négatifs

La CHS PP a publié le 10 août 2015 une communication (C-01/2015) concernant l'«indication des intérêts négatifs» qui stipule que les intérêts négatifs constituent des revenus de fortune négatifs. Ainsi, les intérêts négatifs doivent figurer sous une rubrique appropriée (p. ex. liquidités) du revenu net et **non dans les frais de gestion de fortune**.

## 2. Adaptation des règlements de placement

Si vous n'avez pas encore adapté vos règlements de placement à l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb) ou aux dispositions révisées au 1<sup>er</sup> juillet 2014 de l'OPP2, nous vous invitons à nous faire parvenir les règlements modifiés pour examen d'ici au **31 mars 2016 au plus tard**.

## 3. Indépendance de l'expert en matière de prévoyance professionnelle

Les directives existantes (D-03/2013) concernant l'«Indépendance des experts en matière de prévoyance professionnelle» ont été complétées par la CHS PP en date du 28 octobre 2015. Le nouveau chiffre 4.11 «Activité en tant que gestionnaire de fortune» prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Si une personne morale est mandatée comme expert d'une institution de prévoyance, elle ne peut **pas** faire office en même temps de **gestionnaire de fortune** pour la même institution de prévoyance. Les experts sont tenus de corriger les cas de non-conformité à cette modification d'ici au 31 décembre 2016.

## 4. Taux d'intérêt technique de référence selon la directive DTA 4

La Chambre suisse des experts en caisses de pensions (CSEP) a déterminé au 30 septembre 2015 le taux d'intérêt technique de référence à **2,75%** (année précédente 3,00%).

Le taux d'intérêt de référence ne constitue pas une recommandation de la CSEP pour fixer le taux d'intérêt technique d'une institution de prévoyance. Le taux d'intérêt technique d'une institution de prévoyance ne devrait toutefois pas être supérieur au taux d'intérêt de référence en l'absence d'une raison valable décrétée par l'expert en prévoyance professionnelle.

## 5. Mise en œuvre de l'ORAb

L'ORAb (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014) s'applique à toutes les institutions de prévoyance soumises à la LFLP qui disposent d'investissements entrant dans le champ d'application de cette ordonnance.

Les prescriptions déterminantes pour les institutions de prévoyance concernées se trouvent aux articles 22 (obligation de voter) et 23 (obligation de communiquer) de l'ordonnance.

L'exercice des droits de vote est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et la communication relative à l'exercice des droits de vote requiert depuis 2015 l'établissement d'un rapport annuel dans ce sens.

Nous vous recommandons d'indiquer **dans l'annexe** au rapport annuel les **informations concernant l'exercice effectif des droits de vote** (p. ex. indication de la date et du lieu de la publication).

## 6. Nouveautés au 1<sup>er</sup> janvier 2016

### 6.1 Adaptation des montants limites LPP

Les montants limites LPP ne sont pas modifiés au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### 6.2 Fonds de garantie LPP

Les taux de cotisation au fonds de garantie LPP **restent inchangés** au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### 6.3 Taux d'intérêt minimal LPP

Le Conseil fédéral a décidé d'abaisser de 1,75% à **1,25%** le taux d'intérêt minimal pour l'année 2016.

### 7. Sondage auprès de la clientèle 2016

Afin d'être en mesure de répondre mieux encore et de manière plus ciblée à vos attentes, nous menons pour la première fois un sondage de satisfaction de la clientèle auprès de nos institutions de prévoyance. Nous vous serions reconnaissants de prendre le temps de remplir le questionnaire ci-joint et de nous le renvoyer au plus tard d'ici **fin février 2016** dans l'enveloppe-réponse affranchie également annexée à cet envoi.

### 8. Séminaires LPP 2016

Les prochains séminaires LPP de l'ABSPPF auront lieu le **jeudi 20 octobre 2016 et le mardi 25 octobre 2016**. Nous vous donnerons les détails du programme en temps voulu et serions heureux de pouvoir vous accueillir à cette occasion.

Nous vous souhaitons une année 2016 couronnée de succès et sommes à votre disposition pour d'éventuels renseignements ou entretiens.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées,



Hansjörg Gurtner  
Directeur



Daniel Zimmermann  
Chef département Institutions de prévoyance

**Annexes mentionnées** (uniquement pour institutions de prévoyance)